

Approuvé CE le 28 avril 2021

Convention d'objectifs période 2020-2024

entre

La République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représentée par Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève

(ci-après le Canton)

et

Les Services industriels de Genève, représentés par Monsieur Michel Balestra, président du Conseil d'administration, et Monsieur Christian Brunier, directeur général, chemin de Château-Bloch 2, 1219 Le Lignon

(ci-après les SIG)

Préambule

Les Services Industriels de Genève (« SIG ») sont un établissement de droit public disposant de la personnalité juridique institué par la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973¹. Ils disposent d'un capital de dotation de CHF 100'000'000.-, réparti entre le Canton de Genève (55 %), la Ville de Genève (30%) et les autres communes genevoises (15%).

A l'instar des autres grandes régies autonomes du Canton et conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public², les objectifs des SIG sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par des conventions d'objectifs.

La précédente convention adoptée pour les années 2016 à 2019 a permis de définir le rôle de l'entreprise dans un certain nombre de tâches d'intérêt public allant au-delà des missions premières confiées aux SIG par la législation cantonale.

Le 4 décembre 2019, suite à l'adoption de la motion 2520 par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a déclaré l'urgence climatique et renforcé les objectifs climatiques cantonaux, visant désormais une réduction de 60% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et la neutralité carbone en 2050.

Le 2 décembre 2020, un nouveau plan directeur de l'énergie a été adopté pour répondre à ces nouveaux objectifs, dont la réalisation nécessite une division par 3,5 de la consommation d'énergie par personne et, dans le même temps, un triplement de la part du renouvelable dans le mix énergétique cantonal. Ce programme d'actions concret a pour orientations principales la sortie du chauffage fossile à Genève, la rénovation massive du parc bâti du canton, le développement des réseaux thermiques structurants pour répondre aux besoins de chaleur et de refroidissement des bâtiments, et la valorisation des énergies renouvelables de notre territoire.

En coordination avec les révisions du plan climat cantonal et du plan directeur de l'énergie pour répondre à ces nouveaux objectifs, la présente convention entend préciser les objectifs des SIG, bras industriel cantonal en matière de transition écologique, jusqu'en 2024.

En effet, au-delà de leurs missions premières, les SIG ont un rôle déterminant à jouer pour atteindre les objectifs climatiques cantonaux dans la mise en œuvre de la politique énergétique (déploiement des réseaux thermiques structurants, de la production thermique géothermique et du potentiel solaire cantonal ou encore programmes éco21 de réduction de la consommation d'énergies) et de la politique environnementale (préservation et gestion de la ressource en eau, extension des programmes éco21 à la gestion des déchets et de l'économie circulaire, préservation de la biodiversité ou encore mobilité électrique).

Enfin, la présente convention définit la part du résultat de gestion des SIG qui sera attribuée aux propriétaires des SIG, de manière à garantir un cadre financier stable et en veillant à préserver la capacité financière de l'entreprise.

L'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève ont été consultés.

¹ L SIG; L 2 35

² LOIDP; A 2 24, art. 7

I. Domaines d'activités couverts par la Convention d'objectifs

Article 1

Conformément à la législation applicable, les SIG ont pour missions premières la fourniture, dans le canton de Genève, de l'eau potable, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, le traitement des déchets, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Les SIG peuvent également développer des activités dans les domaines liés à ces missions premières, y compris dans les domaines soumis à la concurrence, et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications, dans le respect de la LSIG.

Les SIG développent prioritairement leurs activités sur le territoire cantonal, mais peuvent également être actifs à l'extérieur du canton dans la mesure où ces prestations renforcent leurs activités principales et sont alignées avec leur stratégie et leurs objectifs financiers, ainsi que les stratégies cantonales en vigueur.

Le Canton s'engage à ce que ses services facilitent, dans toute la mesure du possible et dans le respect de la législation, le rôle des SIG dans l'exercice de leurs missions de service public.

II. Energies

Article 2 - Prestations en matière d'énergie

Dans le domaine des énergies, les SIG assurent un approvisionnement énergétique du canton de Genève suffisant, sûr, de qualité et économique au regard des objectifs environnementaux fixés par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, les SIG veillent à anticiper les conséquences sur leurs réseaux du développement massif des énergies renouvelables décentralisées et de la diminution des énergies fossiles, y compris le gaz, nécessaires à la transition énergétique.

Bras industriel de la politique énergétique cantonale, les SIG ont un rôle essentiel à jouer pour atteindre les objectifs énergétiques cantonaux, en particulier s'agissant de la réduction de la consommation d'énergies, du développement des énergies renouvelables et de récupération de chaleur indigènes, et du déploiement des réseaux thermiques structurants.

Article 3 – Electricité

L'électricité vendue par les SIG aux clients régulés est certifiée 100% renouvelable et 100% suisse.

Les SIG examinent la possibilité de faire évoluer les modes de certification pour les rendre plus en phase avec les caractéristiques de la production helvétique et de la consommation genevoise.

Article 4 - Réduction de la consommation d'énergies

Par leurs programmes éco21, menés en étroite coordination avec le canton dans le cadre de GEnergie, les SIG contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation

d'énergies thermique et électrique fixés par la Confédération (stratégie énergétique 2050) et le Canton (en particulier le nouveau plan directeur de l'énergie adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020).

Ces programmes visent à accompagner et à activer les différentes parties prenantes (particuliers, entreprises publiques et privées, collectivités publiques et organisations internationales, professionnels de l'immobilier, propriétaires, locataires...) en vue de favoriser la transition énergétique, notamment par des actions concernant la sobriété énergétique et l'assainissement énergétique des bâtiments, des soutiens financiers complémentaires aux subventions fédérales et cantonales, des mesures de formation des acteurs, des actions d'information et de sensibilisation. Ils sont développés en partenariat avec l'ensemble des acteurs précités.

En collaboration avec l'office cantonal de l'énergie, les SIG visent l'amélioration continue et l'optimisation de ces programmes par rapport aux performances réalisées et dans le respect de la législation cantonale.

Article 5 - Développement des énergies renouvelables

Les SIG continuent à s'engager dans le développement des énergies renouvelables suivantes :

- Poursuite du programme d'exploration et d'exploitation *GEothermies* mené conjointement avec le Canton (cf. article 6 ci-dessous);
- Incitation et soutien aux auto-producteurs et réalisation d'*installations solaires photovoltaïques*;
- *Valorisation thermique de l'eau du lac* au travers du déploiement du réseau GéniLac;
- *Valorisation des rejets thermiques* issus du traitement des eaux usées et de l'incinération des déchets;
- *Valorisation de la biomasse* (cf. articles 19 et 20 ci-dessous);
- Poursuite des projets de développement de *l'énergie éolienne*, prioritairement en Suisse; participation à l'étude détaillée du potentiel éolien à Genève sous le pilotage cantonal;
- *Hydroélectricité*.

Les SIG veillent en permanence à la bonne intégration des infrastructures énergétiques et à minimiser les impacts sur les ressources naturelles, en assurant la résilience de ce capital.

Article 6 – Géothermie

Les SIG développent la géothermie au travers du programme *GEothermies* piloté par le Canton.

Une convention spécifique règle les aspects de ce programme qui ne sont pas définis par la présente convention d'objectifs, en cohérence avec celle-ci.

Article 7 – Energie solaire photovoltaïque et thermique

Les SIG contribuent au développement massif de l'énergie solaire sur le canton, selon les objectifs fixés par le plan directeur de l'énergie. Il s'agit notamment d'inciter les propriétaires à valoriser le potentiel solaire de leurs bâtiments, en collaboration avec le Canton, les

communes et les professionnels concernés et dans le respect des autres politiques publiques concernées (notamment patrimoine, biodiversité et eau).

Article 8 - Développement des réseaux thermiques

Le Conseil d'Etat entend confier aux SIG le développement des réseaux thermiques structurants du canton, conformément au plan directeur de l'énergie et aux dispositions prévues par la révision de la constitution cantonale et de la loi cantonale sur l'énergie, sous réserve de l'issue des processus législatifs en cours.

Ce déploiement sera réalisé sous la surveillance du canton et en concertation avec les communes. Il vise à optimiser la valorisation des ressources renouvelables sur le territoire et à permettre la transition énergétique des quartiers existants, dans le respect de l'environnement, en veillant à préserver le patrimoine et sous-sol naturels ainsi que les eaux de surface et souterraines.

Le développement des réseaux thermiques doit être planifié et réalisé en coordination avec les différents projets de travaux urbains sur le canton et les acteurs concernés, notamment les services du canton et les communes, en concertation avec les commissions de gouvernance, de planification et de coordination des travaux en sous-sol.

La réduction et l'optimisation de l'emprise des réseaux doivent être dans toute la mesure du possible anticipées, de manière à permettre la plantation (ultérieure) d'arbres et la gestion optimale des eaux pluviales.

Dans la mesure du possible et dans le respect de la proportionnalité, des dispositifs sont mis en place pour diminuer l'impact des chantiers sur les habitants et les commerces de quartiers. Les travaux et les techniques mis en œuvre doivent également viser à minimiser les surcoûts lors de la réalisation de travaux ultérieurs.

Article 9 – Tarifs de l'énergie thermique

La fourniture et la distribution de l'énergie thermique seront facturées par les SIG à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et les Services industriels, dans le cadre prévu par le projet de modification législative précitée.

Les SIG fournissent de manière transparente au DT tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la méthode de fixation du juste prix de l'énergie thermique (chaud et froid) et de son acheminement (dont détail des coûts externes et internes, détail des investissements, WACC, etc.), puis à son application.

Les tarifs de l'énergie thermique (chaud et froid) vendue par les SIG sur les réseaux structurants du canton seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat dès l'adoption des modifications législatives précitées. La compétence des régulateurs fédéraux est réservée.

Les prérogatives de l'Etat découlant du cadre légal en vigueur au moment où cette méthode est appliquée sont réservées.

Article 10 – Stockage de l'énergie

Les SIG contribuent à la définition d'une stratégie de stockage de l'énergie par le Canton. Ils participent notamment à l'identification du stockage thermique sous-terrain dans le cadre du projet GEothermies précité.

Article 11 – Etudes prospectives, données et indicateurs de suivi de la politique énergétique

Les SIG fournissent des données et contribuent au développement d'outils nécessaires aux études prospectives et à l'amélioration des indicateurs de suivi de la politique énergétique.

III. Gestion des eaux (potable et usées)

Article 12 – Eau potable

Conformément au monopole qui leur est confié par le cadre légal genevois sur l'ensemble du territoire cantonal (à l'exception de la commune de Céligny), les SIG s'engagent à produire et distribuer l'eau potable en répondant aux exigences légales et aux standards de qualité en vigueur pour garantir la protection de la santé, de la population et de l'environnement.

En leur qualité de distributeur unique et en collaboration avec les acteurs concernés au niveau cantonal et transfrontalier, les SIG veillent au prélèvement raisonné des ressources, au plein approvisionnement en eau potable et à la diversification de ses provenances. Conformément à la législation fédérale, ils garantissent l'approvisionnement de la population en eau potable en temps de crise.

Article 13 - Eaux usées

En collaboration avec les communes, propriétaires du réseau secondaire, les SIG assurent la collecte et le traitement des eaux usées du canton, de même que celles de la région frontalière raccordées aux stations d'épuration des SIG, en garantissant la santé et la protection des personnes et de l'environnement tout en limitant au minimum les rejets polluants dans les cours et plans d'eau du canton de Genève, en répondant aux standards de qualités en vigueur.

Les SIG s'engagent à développer et à mettre en œuvre les solutions les plus adéquates en matière de traitement des micropolluants, dans le respect de la législation fédérale.

Article 14 – Gestion transfrontalière des eaux

Les SIG contribuent activement à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de gestion de l'eau potable et du traitement des eaux usées (notamment élimination des micropolluants) afin de préserver qualitativement et quantitativement les ressources transfrontalières (eau potable et traitement des eaux usées, notamment élimination des micropolluants).

Article 15 - Prix

Les prix sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, après consultation du Surveillant des prix.

La tarification de l'eau potable doit, dans toute la mesure du possible, notamment selon les dispositions de régulation fédérale, inciter aux économies d'eau et incorporer les impératifs environnementaux, ce, quelle que soit la catégorie tarifaire à laquelle appartient le client consommateur de l'eau potable.

IV. Déchets

Article 16 – Gestion des déchets

En collaboration avec le Canton et les communes, les SIG réalisent les tâches qui leur sont confiées par la loi en matière de gestion des déchets conformément aux trois axes suivants : 1) diminution des déchets à la source, 2) amélioration du tri et du recyclage, 3) incinération des déchets et valorisation des rejets thermiques qui ne peuvent pas être valorisés.

Article 17 – Valorisation et incinération des déchets

Les SIG ont pour mission l'élimination respectueuse de l'environnement des déchets incinérables qui ne peuvent être valorisés d'une autre manière, en optimisant la valorisation des rejets thermiques provenant de leur incinération.

Article 18 – Réalisation de l'usine Cheneviers IV

Les SIG poursuivent la réalisation de la nouvelle usine Cheneviers IV, conçue pour répondre à une capacité de 160'000 tonnes de déchets par an, selon les objectifs fixés d'entente avec le Canton, la Ville de Genève et l'ACG.

La construction de l'usine Cheneviers IV est réalisée sous la responsabilité des SIG. Ce projet fait l'objet d'un suivi par un comité réunissant les SIG, le Canton, la Ville de Genève et l'ACG, convoqué deux fois par an au minimum par l'OCEV (DT), autorité compétente en matière de gestion des déchets.

La mise en service de Cheneviers IV est prévue pour 2024.

Le comité de suivi Cheneviers IV poursuivra son activité au-delà de la mise en service prévue en 2024, en fonction des besoins mais à minima une fois tous les trois ans, afin notamment d'examiner les propositions de modifications des tarifs qui seront ensuite soumis pour approbation au Conseil d'Etat, après consultation de l'ACG et recherche d'un accord avec celle-ci.

Article 19 – Déchets organiques

Les SIG, au travers du projet de partenariat Public-Privé Pôlebio Energies SA, contribuent à la réalisation d'une installation de méthanisation et compostage pour la valorisation des déchets provenant de la zone d'apport Rhône afin notamment de :

- remplacer l'usine de Châtillon devenue obsolète;
- contribuer à la politique de gestion des déchets du Canton de Genève et à la cohérence du dimensionnement de Cheneviers IV;
- contribuer à l'économie circulaire en transformant les déchets en ressource.

Une convention de concession concernant la zone d'apport Rhône, soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, sera signée entre le Canton et Pôlebio Energies SA. Elle précisera les

conditions, notamment financières, ainsi que les engagements respectifs des parties. Les tarifs des déchets provenant de la zone d'apport Rhône sont soumis à l'approbation du Canton, après consultation de l'ACG et recherche d'un accord avec celle-ci.

Les SIG s'engagent par ailleurs à fournir les meilleurs efforts avec le canton et les communes en vue de trouver une solution au remplacement du Centre intercommunal des déchets carnés.

Article 20 – Bois usagé

Les SIG conduisent une étude, à la demande du Canton, concernant la valorisation énergétique de tout ou partie du bois usagé généré chaque année sur le territoire du canton. Une éventuelle décision d'investissement sera prise par les SIG courant 2021.

Article 21 – Programme d'encouragement à la réduction des déchets incinérables

Afin de participer aux objectifs de réduction des déchets, de répondre à la nouvelle capacité de l'usine d'incinération Cheneviers IV et de contribuer au développement des principes de l'économie circulaire dans le canton de Genève, les SIG développent, en coordination avec le DT, un programme destiné à encourager les usagers à diminuer les déchets incinérés.

Destinées aux différents publics cibles (particuliers, entreprises publiques et privées, communes et organisations internationales), les mesures d'accompagnement viseront la réduction des déchets à la source et la motivation au tri.

Elles seront développées en partenariat avec les communes, l'ensemble des producteurs de déchets, les professionnels de la branche, ainsi que les milieux associatifs dans la prévention et la gestion des déchets.

V. Mobilité

Article 22 – Mobilité électrique

Dans le cadre de la stratégie d'électromobilité 2030, les SIG s'engagent à déployer des bornes publiques de recharge électrique sur le territoire genevois, en collaboration avec le Canton et les communes, et à les approvisionner en énergies locales.

Ils veillent à la cohérence, la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des services de recharges de véhicules électriques à travers le canton, sous le contrôle des autorités compétentes.

Les SIG veillent à entretenir et à faire évoluer ces infrastructures et les services associés pour soutenir le développement des quartiers intelligents, tout en minimisant les besoins de renforcement du réseau électrique genevois ainsi que l'emprise des travaux sur la voie publique.

Par ailleurs, les SIG collaborent avec le Canton pour étudier les conditions cadre à mettre en place en vue d'accompagner la volonté cantonale de décarboner la totalité de la flotte des Transports publics genevois à l'horizon 2030.

Article 23 – Hydrogène

Les SIG contribueront au développement de la production et de la distribution d'hydrogène, notamment par la réalisation de projets pilotes, en collaboration avec le Canton.

Dans cadre, les SIG veilleront à optimiser la qualité environnementale de la production genevoise d'hydrogène et dans le respect des contraintes liées à la législation sur les risques majeurs.

VI. Numérique

Article 24

En cohérence avec la stratégie numérique cantonale, les SIG soutiennent le Canton dans le développement d'une société durable et connectée basée sur un usage éthique et responsable de la technologie numérique.

Dans le cadre du projet Smart Geneva, les SIG sont le partenaire du Canton en mettant à disposition des infrastructures télécom devant faciliter le déploiement de projets SMART et l'accessibilité des citoyens au numérique.

Les projets soutenus par les SIG dans le cadre de Smart Geneva sont conjointement validés par le Canton et les SIG. Les conditions seront définies dans une convention spécifique.

VII. Tâches d'intérêt public (TIP)

Article 25 – Définition des tâches d'intérêt public

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux en matière d'énergie, d'environnement, de mobilité et de numérique, les SIG, à la demande du Conseil d'Etat, réalisent un certain nombre de tâches dites « d'intérêt public » au-delà de celles qui leur sont confiées par la loi et dont la liste complète se trouve à l'annexe 1.

Ces tâches ont un caractère particulier dans le sens où elles ne remplissent pas, temporairement ou définitivement, les critères de risques ou de rentabilité fixés par le Conseil d'administration, lesquels tiennent compte des critères usuellement pratiqués dans la branche.

Le Conseil d'administration tient compte des objectifs de la Convention lorsqu'il valide les projets dont les critères de rentabilité ou de risques sont différents de ceux précités. Il s'agit :

- d'activités sans revenus directs, avec une facturation partielle ou avec déficit d'exploitation (par exemple programmes d'économies d'énergie et de réduction des incinérables);
- de nouveaux investissements dont le niveau de rentabilité pourrait entraîner des dépréciations d'actifs dans les états financiers des SIG (la valeur desdits actifs n'étant pas supportée, temporairement ou définitivement, par les flux de trésorerie générés par ces derniers) et cela pour la partie de l'investissement non rentable (par exemple certains réseaux thermiques);

- de travaux anticipés (par exemple mesures conservatoires réalisées notamment à des fins d'optimisation de la coordination des travaux en sous-sol à Genève), mais dont les revenus associés ne sont pas encore déterminables ou pour lesquels il demeure un risque élevé de non-réalisation des ouvrages finaux ou de surdimensionnement d'installations techniques thermiques, de non-concrétisation du potentiel d'exploration géothermique.

Article 26 – Utilisation des montants prévus à titre de tâches d'intérêt public

Les natures des tâches d'intérêt public sont convenues par les parties pour toute la durée de validité de la Convention et énumérées à l'annexe 1 de la Convention.

La réalisation d'une nouvelle nature de tâche d'intérêt public au sens de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.

Globalement, la réalisation des tâches d'intérêt public est fixée à CHF 325'000'000 pour les années 2020 à 2024. Compte tenu du caractère estimatif des montants nécessaires à la réalisation des tâches d'intérêt public au moment de la signature de la convention, les parties peuvent convenir d'utiliser les montants prévus pour chacune de ces tâches à d'autres tâches d'intérêt public, et cela dans les limites de l'enveloppe globale fixée à l'alinéa précédent.

Article 27 – Mode de calcul des montants des tâches d'intérêt public

Le montant des tâches d'intérêt public se détermine comme suit :

- Pour les activités sans revenus directs ou avec une facturation partielle : montant des charges et des investissements non couverts totalement ou partiellement par des revenus;
- Pour les nouveaux investissements considérés comme des tâches d'intérêt public au sens de la présente convention et ses annexes : écart entre le taux de rentabilité attendu usuellement par le Conseil d'administration pour une activité (WACC) et le taux de rendement du projet (TRI). Lorsque le TRI du projet est inférieur au WACC, la valeur actualisée nette (VAN) est considérée comme valeur de la TIP.
- Pour les mesures conservatoires : montant des dépenses d'investissements.

Lorsque les éléments du calcul initial de la valeur de la tâche d'intérêt public se sont modifiés de par l'évolution des projets ou de l'activité, les montants reconnus comme liés aux tâches d'intérêt public sont révisés à la hausse ou à la baisse, moyennant accord entre les parties.

Chaque année, les SIG fournissent au DT les éléments de calculs de l'enveloppe des tâches d'intérêt public sollicitée, conformément aux modalités de suivi de la convention d'objectifs prévues par les parties.

VIII. Objectifs financiers

Article 28 - Gestion économique de l'entreprise

Les SIG utilisent leurs ressources selon les principes d'une gestion économique saine, transparente et efficiente.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser leurs coûts d'exploitation et d'investissement.

Les tarifs des prestations en monopole (de droit ou de fait) sont calculés selon le principe du modèle « cost plus ». Ils doivent garantir une couverture totale des coûts d'exploitation optimisés imputables auxdites prestations, ainsi qu'une rémunération des capitaux investis. Les SIG fournissent au Canton, en toute transparence, les justificatifs concernant les éléments précités.

Concernant les coûts d'exploitation, l'entreprise achèvera fin 2020 la première phase du programme "Leviers de Performance", qui, selon les prévisions actuelles, aura permis de dégager 30 MCHF d'économies sur les charges d'exploitation par rapport à 2015.

La seconde phase de ce programme est en cours d'élaboration et sera soumise aux organes de gouvernance des SIG durant le premier semestre 2021.

Les SIG s'assurent du respect du cadre légal et réglementaire, notamment pour les tâches d'intérêt public. A cet effet, l'entreprise exerce une surveillance financière sur ses activités, par la documentation de son modèle économique, ainsi que la tenue d'une comptabilité analytique rigoureuse, démontrant l'absence de subventionnement croisé ou d'abus de position dominante.

Article 29 - Endettement et flux de trésorerie des SIG

L'objectif de l'entreprise est d'autofinancer, le plus possible, ses investissements, par le cash-flow généré par ses activités.

Si toutefois l'entreprise est amenée à s'endetter afin de réaliser son programme d'investissements ainsi que les objectifs fixés dans cette Convention, les SIG préservent un niveau d'endettement proportionné à la capacité financière de l'entreprise afin que celle-ci puisse conserver ses capacités d'emprunteur, honorer le service de sa dette (charges financières) et le remboursement de ses emprunts.

Article 30 - Attribution d'une part au résultat de gestion des SIG à leurs propriétaires

Pour la durée de la Convention, une part du résultat de gestion des SIG est attribuée au Canton, à la Ville de Genève et aux communes, proportionnellement à leurs participations au capital de dotation des SIG.

Cette part au résultat de gestion des SIG, versée aux collectivités publiques propriétaires, est fixée forfaitairement à CHF 10'000'000, par an, et vient s'ajouter aux CHF 5'000'000 annuels versés aux mêmes collectivités publiques, au titre des intérêts sur le capital de dotation des SIG.

Le total de CHF 15'000'000 ainsi formé représente environ 25% de la moyenne du résultat de gestion prévisionnel des SIG sur les années 2020 à 2024 (moyenne de CHF 55'000'000), selon la dernière information prévisionnelle transmise au Canton, soit le plan d'affaires quinquennal 2021-2025.

Si la situation financière de l'entreprise devait se modifier de manière significative en raison d'éléments objectivement imprévisibles à la date de la signature de la convention, les Parties pourraient redéfinir le montant versé par les SIG à leurs propriétaires en tenant compte de

leurs besoins financiers respectifs. L'association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève seront consultés avant toute redéfinition du montant versé par les SIG.

Au 1^{er} avril de l'année (N) au plus tard, les SIG communiquent au Canton et aux communes, sur la base des comptes consolidés approuvés par le Conseil d'administration et audités, le montant qui leur sera versé dans les 30 jours au titre de l'exercice bouclé (N-1), sous réserve d'un autre terme d'exigibilité négociée par les parties pour tenir compte des contraintes de gestion de trésorerie auxquelles ces parties sont soumises.

IX. Développement durable

Article 31 - Conditions de travail

Les SIG s'engagent à pratiquer une politique des ressources humaines humaniste, qui place les relations de travail sous le signe de l'éthique, de l'empathie et de l'inclusion. L'entreprise favorise un management basé sur la confiance, l'autonomie, la responsabilisation et la collaboration.

Dans ce cadre, et conformément aux indicateurs prévus dans l'annexe 2 ci-jointe, les SIG veillent notamment à :

- préserver la santé physique et psychique des collaboratrices et collaborateurs;
- favoriser la diversité, promouvoir l'égalité et prévenir les discriminations liées au sexe, à l'origine, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre;
- encourager la formation des collaboratrices et collaborateurs;
- offrir un nombre de places d'apprentissage équivalent à 4% du nombre de places de travail;
- contribuer à la réinsertion des demandeurs d'emploi locaux, notamment par la coopération systématique avec les instances cantonales lors des recrutements.

Article 32 - Environnement

Les SIG veillent à diminuer et optimiser leur consommation énergétique (électricité, carburant et thermique) afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer le rendement énergétique de leurs ouvrages et bâtiments.

En particulier, l'entreprise s'engage à :

- poursuivre le programme interne de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique (électricité et chaleur) de ses ouvrages et bâtiments ;
- assurer un approvisionnement en électricité 100% renouvelable de ses ouvrages et de ses bâtiments;
- réduire au maximum les émissions de polluants de l'air provenant de l'usine d'incinération des Cheneviers;

- mettre en œuvre le plan interne de gestion des déchets afin de réduire le volume de déchets urbains incinérables par an et par employé.e.s et d'augmenter le taux de recyclage;
- poursuivre la mise en œuvre du plan de mobilité SIG afin de réduire les impacts sur l'environnement générés par la mobilité professionnelle et les déplacements domicile-travail des collaborateurs.

Les SIG veillent à respecter et promouvoir la biodiversité dans tous leurs projets et activités afin de minimiser l'impact de l'exploitation des ressources naturelles conformément au plan biodiversité développé par l'entreprise.

En particulier, l'entreprise s'engage à :

- à promouvoir, dans toute la mesure du possible et dans le respect de la proportionnalité, la plantation d'arbres ainsi qu'à privilégier la mise en place de galeries techniques, permettant l'optimisation de l'utilisation du sous-sol et l'arborisation de la ville;
- répertorier, cartographier ses sites propices au développement de la biodiversité et en faire un monitoring régulier;
- contribuer au développement de l'infrastructure écologique transfrontalière en assurant une valorisation écologique et un entretien de qualité sur ses terrains et sites en exploitation;
- contribuer au partage des ressources en eau afin de préserver les cours d'eau genevois et leur biodiversité;
- renforcer, en amont, l'analyse de l'impact de ses projets et activités à la lumière des services écosystémiques;
- minimiser au maximum les atteintes à la biodiversité et, à défaut, développer un mécanisme des compensations en cohérence avec les mesures du plan biodiversité cantonal;
- favoriser une gestion d'éclairage public cantonale favorisant la préservation de la biodiversité;
- promouvoir des initiatives, techniques et activités novatrices pour favoriser la préservation et l'essor de la biodiversité au bénéfice de la population genevoise.

Article 33 - Bonnes pratiques intégrant la dimension clients

Les SIG portent les messages de la protection de l'environnement, de la biodiversité et de la transition énergétique auprès de leurs clients finaux, notamment en réalisant la promotion :

- de solutions multi-fluides et multi-clients innovantes, responsables, économiquement viables et répondant aux besoins et attentes de leurs clients;

- de la consommation durable et du développement de prestations énergétiques renforçant l'attractivité des offres contractuelles et tarifaires de vente d'énergies, tout en favorisant la transition énergétique de leurs clients;
- d'économies d'eau potable par une tarification incitative;
- de produits gaz et électricité provenant d'un portefeuille d'approvisionnement permettant de formuler des offres concurrentielles, économiquement rentables tout en respectant les objectifs environnementaux et énergétiques qui leur sont fixés (production certifiée, part de nouvelles énergies renouvelables, origine prioritairement locale).

Les SIG veillent à assurer des pratiques loyales en matière de commercialisation, d'informations et de contrats liés aux prestations à l'égard de leurs clients.

Les SIG assurent une approche coordonnée auprès de l'ensemble de leurs clients afin de maintenir et développer leur satisfaction à l'égard des prestations et l'image de l'entreprise. A ce titre, les SIG s'assurent du respect de leurs engagements auprès de leurs clients.

Article 34 - Loyauté et conformité aux pratiques

Les SIG veillent à assurer des pratiques loyales dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs sous-traitants.

Dans ce cadre, les SIG s'engagent en particulier à augmenter la part des marchés publics intégrant les principes du développement durable en développant une charte spécifique (notamment égalité salariale, respects des règles de travail suisse, environnement etc.).

Article 35 – Alimentation durable

Les SIG favorisent une consommation durable. Dans ce cadre, ils s'engagent en particulier à augmenter la consommation, au sein des lieux de restauration de l'entreprise, de produits locaux, frais, de saison et à s'approvisionner auprès de producteurs dotés d'une politique sur le développement durable labellisés (GRTA).

X. Partenariats et prises de participation

Article 36 - Nouveaux partenariats

Les SIG peuvent participer à des programmes de coopération avec d'autres entités publiques ou privées (notamment par des prises de participation, la fondation de sociétés de capitaux ou consortium), en Suisse et à l'étranger, dans les limites fixées par la législation.

Ces coopérations doivent avoir une gouvernance assurant un contrôle adéquat par les SIG et être alignées avec la stratégie et les objectifs, notamment financiers, de la présente convention et de l'entreprise, en prenant en compte les enjeux climatiques, environnementaux et éthiques. Les partenariats doivent ainsi renforcer les activités principales des SIG, dans le canton de Genève en priorité. Les SIG évalueront les alternatives envisageables, avant tout projet de partenariat, et étudieront par anticipation les scénarii de sortie du partenariat.

Article 37 - Gestion des partenariats (directives, règles et conditions)

Les prises de participation et les coopérations engagées par les SIG doivent être gérées de manière professionnelle et proportionnelle à la complexité du domaine concerné, avec toutes les compétences et expertises requises, en tenant compte des risques qu'elles représentent.

Le portefeuille de participations des SIG est suivi périodiquement et analysé sous les angles de sa performance financière, de l'alignement stratégique avec la présente convention d'objectifs et la stratégie des SIG, en prenant notamment en compte les enjeux climatiques, environnementaux et éthiques, du respect des règles de bonne gouvernance et de la pertinence du partenariat. Des contacts réguliers sont entretenus avec les partenaires et co-actionnaires dans le but d'anticiper les objectifs de ceux-ci au travers du partenariat.

Pour les participations qui ne répondent plus à un objectif stratégique, dont la performance financière n'est plus alignée avec les critères des SIG ou dont la gouvernance ne permet pas aux SIG de réaliser leurs objectifs, les SIG mettent en place une stratégie de sortie du partenariat.

XI. Gouvernance et suivi de la convention d'objectifs

Article 38 - Revue de l'atteinte des objectifs

Le Conseil d'administration des SIG rend compte chaque année au Conseil d'Etat, lors de la communication du rapport de gestion, de l'atteinte des objectifs prévus par la Convention.

L'annexe 2 à la présente convention fixe les valeurs des objectifs à atteindre et les indicateurs associés. Elle est mise à jour annuellement et peut être modifiée d'entente entre les parties.

Les SIG et le DT conviennent des modalités de suivi de la convention d'objectifs, notamment des annexes 1 et 2 sur les indicateurs et les tâches d'intérêt public.

Article 39 - Représentation des propriétaires et Assemblée des collectivités publiques propriétaires

Le Canton, la Ville de Genève et les autres communes genevoises sont représentés au Conseil d'administration des SIG, conformément aux dispositions légales applicables.

Une assemblée des propriétaires réunit une fois par an les SIG et les collectivités propriétaires (Canton, Ville de Genève et autres communes genevoises), à l'occasion de la reddition du rapport de gestion des SIG et du rapport sur la convention d'objectifs, pour un échange sur la stratégie de l'entreprise et les objectifs fixés dans la convention.

XII. Dispositions finales

Article 40 - Durée et entrée en vigueur

La Convention prend effet à titre rétroactif le 1^{er} janvier 2020 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 41 - Modification

Toute modification de la Convention doit être préalablement négociée entre les parties.

En cas d'évènement exceptionnel susceptible de créer un déséquilibre économique préjudiciable aux SIG et à leurs propriétaires ou prétérissant la réalisation de la Convention, les Parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 42 - Renouvellement

Douze mois avant l'échéance initiale de la Convention, les Parties initieront les discussions en vue du renouvellement de la convention.

La Ville de Genève et l'ACG seront consultées.

Article 43 - Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la Convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

XIII. Signatures

La convention est établie et signée en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton :
de Genève :

Pour les Services industriels
de Genève :

M. Antonio Hodgers,
Conseiller d'Etat

M. Michel Balestra,
Président du conseil d'administration.

Genève, le

Genève, le

M. Christian Brunier
Directeur général

Genève, le

Annexes

1. Liste des tâches d'intérêt public
2. Indicateurs de suivi des objectifs fixés par la convention